



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-4/23 | [Mirin] ¹

Le refus d'un État membre de reconnaître le changement de prénom et de genre légalement acquis dans un autre État membre est contraire aux droits des citoyens de l'Union

Un citoyen roumain a été enregistré à sa naissance en Roumanie comme étant de sexe féminin.

Après avoir déménagé en 2008 au Royaume-Uni, il a acquis la nationalité britannique tout en conservant sa nationalité roumaine. C'est dans ce pays où il réside que, en 2017, il a changé son prénom et son titre de civilité de féminin à masculin et a obtenu, en 2020, une reconnaissance légale de son identité de genre masculin.

En mai 2021, sur la base de deux documents obtenus au Royaume-Uni attestant de ces changements, ce citoyen a demandé aux autorités administratives roumaines d'inscrire dans son acte de naissance les mentions relatives à son changement de prénom, de sexe et de numéro d'identification personnel afin qu'il corresponde au sexe masculin. De plus, il a demandé la délivrance d'un nouveau certificat de naissance comportant ces nouvelles énonciations.

Cependant, les autorités roumaines ont refusé ces demandes tout en l'invitant à entamer une nouvelle procédure de changement d'identité de genre devant les juridictions roumaines. En s'appuyant sur son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, le citoyen concerné a demandé à un tribunal de Bucarest d'ordonner la mise en conformité de son acte de naissance avec son nouveau prénom et son identité de genre, reconnue définitivement au Royaume-Uni.

Ce tribunal demande à la Cour de justice si la réglementation nationale fondant la décision de refus des autorités roumaines est conforme au droit de l'Union et si le Brexit ² a des incidences sur le litige.

La Cour répond qu'**une réglementation d'un État membre qui refuse de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre**, en l'occurrence le Royaume-Uni, **est contraire au droit de l'Union. Cela s'applique également si la demande de reconnaissance de ce changement a été faite après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.**

Tout d'abord, la Cour note que le changement de prénom et d'identité de genre à l'origine du litige a été obtenu respectivement avant le Brexit et pendant la période de transition qui l'a suivi. Ce changement doit donc être considéré comme ayant été acquis dans un État membre de l'Union. Le fait que le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union n'affecte pas l'application du droit de l'Union dans ce cas.

La Cour explique ensuite que **le refus d'un État membre de reconnaître un changement d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre entrave l'exercice du droit de libre circulation et de séjour**. Le genre, comme le prénom, est un élément fondamental de l'identité personnelle. La divergence entre les identités résultant d'un tel refus de reconnaissance crée des difficultés pour prouver son identité dans la vie quotidienne

ainsi que de sérieux inconvénients professionnels, administratifs et privés.

Enfin, la Cour juge que ce refus de reconnaissance et **le fait de contraindre l'intéressé à engager une nouvelle procédure de changement d'identité de genre dans l'État membre d'origine**, l'exposant au **risque** que celle-ci aboutisse à un **résultat différent** de celui adopté par les autorités de l'État membre qui ont légalement octroyé ce changement de prénom et d'identité de genre, **ne sont pas justifiés**. Dans ce contexte, elle rappelle également qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les États sont tenus de prévoir une procédure claire et prévisible de reconnaissance juridique de l'identité de genre permettant le changement de sexe.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² La procédure de changement d'identité de genre a en effet été engagée au Royaume-Uni avant le retrait de cet État de l'Union mais s'est achevée après celui-ci, au cours de la période de transition.